



Conférence de presse de la Commission fédérale des banques du 2 mai 2003

Jean-Baptiste Zufferey, professeur, docteur en droit
Vice-président de la Commission fédérale des banques

Questions et développements en matière de révision bancaire

Depuis deux à trois ans, l'attention de la communauté financière, du public, des médias et des politiques s'est focalisée sur le rôle dévolu aux sociétés de révision et leur capacité à l'assumer. Cette attention a été suscitée par la faillite inattendue d'importantes sociétés (aux Etats-Unis : Enron, Worldcom) ainsi que par diverses affaires financières qui ont éclaté dans l'environnement boursier actuel difficile; à ces occasions, les sociétés de révision se sont vu reprocher de ne pas avoir assumé leur fonction correctement.

Le domaine bancaire suisse n'est pas épargné par ces événements. D'une part, les réviseurs suisses dans ce secteur sont en grande partie des entreprises internationales, avec des liens envers les Etats-Unis et les développements qui s'y passent (en particulier le Sarbanes-Oxley Act). D'autre part, plusieurs banques en Suisse ont connu des problèmes sérieux ces dernières années et ont généré des procédures administratives, pénales et civiles dans lesquelles leur société de révision est impliquée; les cas de la Banque cantonale de Genève ou de la Banque cantonale vaudoise ont à cet égard été abondamment médiatisés (pour plus d'informations sur l'année 2002, cf. le Rapport de gestion de la CFB, ch. II/2.3).

Le législateur suisse a depuis toujours choisi d'établir en matière bancaire un système de surveillance dit "dualiste": des sociétés de révision agréées par la Commission fédérale des banques (la Commission) accomplissent le travail de contrôle de l'activité bancaire auprès des établissements qui les mandatent et elles établissent un rapport à l'attention de la Commission; c'est sur la base de ce rapport que la Commission peut vérifier que chaque établissement assujéti à la législation en respecte les prescriptions. Ce système est appliqué non seulement pour le contrôle des règles prudentielles (en particulier les exigences de fonds propres), mais aussi pour les autres aspects de la surveillance tels que les mesures de prévention contre le blanchiment, l'organisation interne de la banque ou le respect des conditions légales d'autorisation, en particulier la garantie d'activité irréprochable exigée des organes. Au-delà de ce suivi, les socié-



tés de révision sont aussi mandatées par l'autorité pour des missions plus ponctuelles (révision extraordinaire, mandat d'observateur ou de liquidateur). Enfin, il est important de souligner que le respect de l'auto-régulation professionnelle est indirectement aussi contrôlé par les sociétés de révision; en effet, la Commission leur demande d'attester dans leur rapport que l'établissement contrôlé respecte les principales directives et recommandations de l'Association suisse des banquiers. Le législateur a ainsi confié aux sociétés de révision un rôle fondamental et la Commission dans l'accomplissement de ses tâches s'appuie très largement sur les informations qu'elles reçoit de leur part.

Périodiquement, ce système dualiste est remis en cause. Les expertises les plus récentes sont cependant arrivées à la conclusion qu'au vu de ses avantages et inconvénients, il ne se justifiait pas de l'abandonner et qu'il restait crédible à l'étranger (cf. en particulier le Rapport du Groupe d'experts "Finanzmarkt-aufsicht" de novembre 2000 ["Rapport Zufferey"¹] ou le Rapport du FMI au printemps 2002 sur le respect par la Suisse des standards internationaux en matière de surveillance financière²). Il faut en particulier souligner que la révision bancaire est du fait du système dualiste d'ores et déjà assujettie au contrôle étatique que le législateur fédéral envisage désormais pour la révision dans les autres secteurs, même non financiers. Cette nouvelle réglementation enlèverait beaucoup de sa portée au système de contrôle-qualité (Peer Review) que la Chambre fiduciaire a entrepris de mettre sur pied.

Conserver le système – mais l'améliorer

Si le système dualiste peut être conservé, il doit aussi être amélioré. Dans son précédent rapport annuel, la Commission a exposé qu'un groupe d'experts en matière de révision avait en l'an 2000 élaboré des propositions dans ce sens (Rapport Nobel). Depuis lors, ces propositions sont à l'étude par un groupe de travail au sein de la Commission. Les propositions qui concernent des modifications légales ont, en partie, été transmises au Groupe d'experts chargé d'élaborer la future autorité fédérale centralisée de surveillance pour tout le secteur financier (Commission Zimmerli).

La Commission a cependant décidé de mettre en œuvre immédiatement certaines d'entre elles, à savoir :

1. La création d'une section en vue de contrôler les sociétés de révision. Ce nouveau service administratif est en cours de formation car il n'est pas facile de trouver des collaborateurs qui soient suffisamment qualifiés pour ces tâches très spécifiques. La section a cependant d'ores et déjà pu procéder à un premier contrôle de qualité, en examinant la façon dont le réviseur

¹ <http://www.efd.admin.ch/f/dok/berichte/2000/11/finanzmarkt.pdf>

² <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2002/cr02108.pdf>



concerné exerçait sa fonction. Il faut ici souligner qu'il s'agit de vérifier des procédures et non pas des résultats, car ces derniers sont l'apanage du réviseur. C'est en examinant les procédures d'analyse qu'il applique que la Commission peut en particulier contrôler quel est son rapport avec la révision interne de la banque et quel est la méthode qu'il utilise pour déterminer les provisions pour débiteurs douteux. A terme, la Commission pourra développer des benchmarks et les imposer à tous les réviseurs.

2. Une augmentation de ce que la législation actuelle appelle "révisions extraordinaires" et qui deviendront à terme des secondes révisions régulières sur tel ou tel aspect particulier de la révision ordinaire. Dans ce système, une deuxième société de révision se voit confier le mandat de contrôler ces éléments directement auprès de la banque (et non pas auprès du premier réviseur). La Commission peut disposer ainsi de deux expertises sur les questions qu'elle considère comme plus sensibles.

Ces nouveaux mécanismes de surveillance s'accompagnent d'autres développements qui ont aussi pour effet de renforcer globalement les exigences en matière de révision bancaire. A citer en particulier les nouvelles directives de la Chambre fiduciaire sur l'indépendance des réviseurs; toutes les sociétés de révision sont depuis le 1^{er} janvier 2002 assujetties à ces prescriptions qui correspondent à celles des organisations professionnelles internationale et européenne. En outre, les règles matérielles de risk management dans le domaine des crédits immobiliers sont en train d'être renforcées (directives de la Commission sur l'établissement des comptes, directives de l'Association suisse des banquiers sur l'évaluation des crédits et des gages); c'est aussi une réaction aux problèmes qu'ont connu les réviseurs dans le cas des banques mentionnées plus haut.

A terme, la Commission souhaite que le régime de sanctions contre les entités assujetties soit fortement renforcé. C'est dans ce sens qu'elle a formulé toute une série de proposition à l'intention de la Commission Zimmerli. Ce nouveau régime s'appliquerait aussi aux réviseurs. En l'état, la seule sanction administrative possible contre une société de révision est le retrait de l'agrément; il n'est pas une solution adéquate compte tenu du nombre très restreint de réviseurs agréés.

En conclusion cependant, tous ces développements ne doivent pas faire illusion: la solidité financière des banques et la réputation de la place financière suisse ne peuvent pas reposer sur les épaules des seuls réviseurs ou de la Commission et le législateur ne peut pas atteindre ces objectifs par des mesures de caractère administratif. Il appartient en priorité aux banques elles-mêmes, c'est-à-dire à leurs organes, d'assurer une gestion saine et sérieuse de leurs risques; elles ont là une responsabilité directe, en particulier celle de transmettre des informations complètes à leur organe de révision. Cette affirmation restera



Eidgenössische Bankenkommission
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

pleinement valable sous le régime de Bâle II, en vertu duquel la Commission sera appelée à exercer un contrôle accru.

Au surplus, la Commission n'est pas favorable à l'idée qu'on l'a charge en plus désormais de contrôler l'activité des réviseurs de toutes les sociétés cotées (même non bancaires); elle considère que l'intégration de la surveillance des banques et des assurances sera pour elle déjà un challenge suffisant. Si néanmoins le législateur devait considérer que cette supervision des réviseurs doit impérativement revenir à la Commission, alors celle-ci souhaiterait la mise en place d'une autorité spécialisée qui agirait de manière autonome, mais sous la surveillance de la Commission.